

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,  
DU LOGEMENT DU TOURISME ET DE LA MER

**Instruction du 30 juillet 2003  
portant sur la définition de la capacité d'emport  
pour la mise en application de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile**

L'article R.330-1 du code de l'aviation civile, pris en application de l'article L.330-1, conditionne l'obligation de détention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien à une capacité d'emport minimale.

Le terme de « capacité d'emport » a été repris du L.330-1, il est utilisé pour viser le transport de passagers ou le transport de charge. Il s'entend comme la capacité commerciale offerte par l'opérateur pour le vol considéré, en termes de places ou de charge, augmentée du nombre de membres d'équipage, indépendamment de la capacité maximale autorisée par les documents de navigabilité de l'aéronef utilisé.

Paris, le 30 juillet 2003

Le ministre de l'équipement,  
des transports, du logement,  
du tourisme et de la mer

Pour le ministre et par délégation  
Pour le chef du SFACT empêché  
L'adjoint

**Maxime COFFIN**